

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 27-04-2022



PRESENTS: HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h34**.

Le Bourgmestre présente au nom du Conseil communal ses condoléances au Président de la Fabrique d'église de Gesves suite au décès de son épouse.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) **DEMANDE D'INTERPELLATION DES HABITANTS - DEMANDE DE MONSIEUR LOÏC BROUIR - AMÉNAGEMENTS ROUTIERS ET MOBILITÉS - PST 2.1.1.2**

Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande d'interpellation de M. Loïc BROUIR adressée au Collège communal par mail en date du 2 mars 2022 et que M. BROUIR résume comme suit:

"- Pourquoi ma remarque de Février 2021 n'est pas pris en compte ?

- Pourquoi faire des aménagement Rue des Ecoles et pas Rue de l'Eglise?

- Dans le Rue des Ecoles vous avez prévu des aménagements tant pour la vitesse que le stationnement. Pourquoi ne pas prévoir cela aussi dans la rue de l'Eglise?

- Pourquoi la rue du Chaunois n'a pas reçu d'invitation lors du débat lorsque la commune a présenté le projet de l'aménagement des alentours de l'école?"

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment son chapitre 6 relatif au droit d'interpellation des habitants;

Considérant que pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;

5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Considérant que le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2022 décidant de la recevabilité de la demande de M. BROUIR;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: de l'interpellation de Monsieur Loïc BROUIR et de la réponse du Collège communal apportée en séance ci-après:

L'objectif des travaux réalisés autour de l'école de l'Envol est de fluidifier le trafic aux abords de l'école au moment des heures de grande affluence et de sécuriser le cheminement des enfants. Cependant, le cadre et les budgets étant limités, les travaux se limitent à la rue de la Goyette, la rue des Ecoles, la rue de l'Eglise et le Croquet.

A ce stade, il n'y a pas de travaux de sécurisation des autres rues adjacentes qui sont réalisés. Or, les aménagements que vous proposiez sont des aménagements de sécurisation. Vous avez eu réponse à vos différentes interpellations par notre CeM qui précisait que les travaux souhaités n'étaient pas repris dans la fiche pour laquelle des subsides ont été demandés au SPW.

Les travaux prévus étant limités à certaines rues, seuls les riverains de ces rues directement concernés par les travaux ainsi que les parents et le corps enseignant ont été invités à la séance de présentation des travaux.

Monsieur BROUIR répond qu'il est étonné car il n'est pas répondu à la question d'installer un dispositif ralentisseur à la rue de l'Eglise. La zone 30 prévue n'aura pas d'impact sur les automobilistes, seuls les riverains de la zone se rendent compte de la vitesse. Il lui semble que les travaux envisagés ne sont pas suffisant et qu'il aurait été plus intéressant de faire une étude et des travaux dans l'ensemble du quartier.

(2) MODALITÉS À METTRE EN PLACE AFIN D'IMPLIQUER LES CITOYENS DANS L'ANALYSE DU DOSSIER "ÉCLAIRAGE PUBLIC" SUITE À L'INTERPELLATION CITOYENNE - DÉCISION - PST 2.1.1.1

Vu l'article 79 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif au droit du citoyen de solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'interpellation citoyenne débattue au Conseil communal du 26/01/2022 ;

Considérant que des débats en séance, il ressort que :

- le Conseil communal souhaite que la problématique proposée soit abordée et analysée
- une implication des citoyens doit être organisée
- il y a lieu de se saisir des enjeux et des aspects techniques de cette problématique ;

Vu la décision du Conseil communal du 26/01/2022 de charger le Collège communal de proposer au Conseil communal les modalités à mettre en place afin d'impliquer les citoyens dans l'analyse de ce dossier;

Vu la décision du Collège communal du 28/03/2022 décidant de proposer au Conseil communal les modalités suivantes à mettre en place afin d'impliquer les citoyens dans l'analyse du dossier "éclairage public" suite à l'interpellation citoyenne :

- inviter chaque commission à désigner trois délégués qui participeront à l'analyse du dossier et à la recherche de solutions à proposer au Conseil communal
- organiser une matinée (9h00-13h00) d'information à ces délégués : exposés de différents experts (AIEG, Zone de Police, Association pour la sauvegarde du ciel et de l'environnement, un représentant d'une commune qui a appliqué un processus d'extinction de l'éclairage public), temps de question-réponse, temps de distribution de documents informatifs, moment convivial - avec captation des interventions des experts à mettre en ligne à destination des citoyens
- demander à chaque délégué de faire percoler les informations reçues autour de lui et de récolter les avis de la population et/ou l'inciter à participer à l'enquête publique
- réaliser un dossier d'information (issu de la séance d'information) et une enquête grand public à diffuser via le Gesves Info et le site internet de la Commune
- organiser une matinée (9h00 - 13h00) de débats, prenant aussi en compte les avis issus de l'enquête (publique) et de finalisation de proposition de solutions à proposer en Conseil communal en confiant la gestion de la procédure à une association maîtrisant les outils d'intelligence collective ;

Considérant que les Commissions qui seront invitées à désigner un représentant seront les suivantes :

- Conseil Consultatif des Jeunes
- Conseil Communal Consultatif des Aînés
- Commission Communale de l'Aménagement de Territoire et de la mobilité
- Commission Locale de Développement Rural
- Commission climat
- Commission Sécurité Routière
- Groupe Nature et Biodiversité
- Commission Communal de la personne Handicapée
- Commission de suivi PCS

Par 10 oui et 9 abstentions (MM. S. LACROIX, E. BODART, A. BERNARD, D. BALTHAZART et J. TOUSSAINS et Mmes C. DECHAMPS et M. WIAME pour le groupe GEM, ainsi que M. J. PAULET et Mme S. SANZOT, Conseillers communaux indépendants);

DECIDE

Article 1: de valider la procédure proposée ci-dessus;

Article 2 : de charger le Collège communal de la mise en oeuvre de la consultation de la population Gesvoises et de proposer à une prochaine réunion du Conseil communal les résultats de cette consultation.

(3) ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE À LA RÉALISATION D'AUDIT UREBA ET QUICKSCAN DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) - P.S.T. 2.4.3 ET 2.4.4

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant les objectifs 2.4.3 et 2.4.4 du PST : « Garantir l'accès à l'énergie pour tous » et « Stimuler l'autonomie énergétique » ;

Considérant que la commune est engagée dans la Convention des maires et dans la dynamique POLLEC afin de réduire les émissions de CO2 de 55 % à l'horizon 2030 ;

Considérant la nécessité d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments communaux ;

Considérant que, pour bénéficier de subsides régionaux dans le cadre de l'amélioration énergétique des bâtiments publiques, il y a souvent lieu de réaliser préalablement un audit UREBA ;

Considérant que le BEP met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et propose aux communes partenaires d'y adhérer ;

Considérant que cette centrale d'achat porte sur des services de réalisation d'audit UREBA et quickscan et que celle-ci devrait débuter début juillet 2022;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant que cette procédure permet de recourir à une entité spécialisée, la centrale d'achat, afin de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 9 mars 2022 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, suite à l'adhésion, le BEP facture la participation à la convention susmentionnée pour un montant de 750 € HTVA ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat est soumise à la tutelle et que cette dernière a remis un avis de principe positif sur le modèle de convention proposé par le BEP ;

Considérant que la commune reste libre de recourir aux services d'autres opérateurs que celui ou ceux sélectionné(s) par le BEP ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière d'audit Ureba et quickscan, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le BEP ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 avril 2022 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la réalisation d'audit Ureba et quickscan mise en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion;

Article 3 : de verser au BEP la participation financière forfaitaire de 750 € prévue à l'article 2.3. de la convention d'adhésion;

Article 4 : de soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

(4) GESVES - HALL DES SPORTS - DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉNOVATION ET LA MISE AUX NORMES ÉNERGÉTIQUES DU HALL OMNISPORTS DE GESVES-APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION-PST 2.3.1.3. ET 2.4.4.5

Considérant les objectifs 2.3.1.3 et 2.4.4.5 du PST : « Investir dans les Infrastructures sportives » et « Poursuivre la réduction de consommation en énergie fossiles dans les bâtiments communaux » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 mars 2022 approuvant la candidature de la Commune de Gesves à l'appel à projets « rénovation énergétique des infrastructures sportives » et s'engage sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées et reprises dans le dossier de candidature et sollicitant, dans ce cadre, le subsidie de la Wallonie en faveur de la rénovation totale du hall omnisports de Gesves et de l'installation d'une chaudière à bois déchiqueté (Option 3), pour un montant total des travaux estimé de 993.994 € (TVA et études comprises – part communale de 30%);

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour l'étude de la rénovation énergétique du Hall des sports et le suivi des travaux, plan de sécurité santé y compris;

Considérant le cahier des charges N° PNSPP/S/CCL/202204 relatif au marché “DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉNOVATION ET LA MISE AUX NORMES ÉNERGÉTIQUES DU HALL OMNISPORTS DE GESVES” établi par le Service des Marchés publics/CEM ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimée à : 15.262,38 € hors TVA ou 18.467,48 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimée à : 50.853,32 € hors TVA ou 61.532,52 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts sera subsidiée par SPW - Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 4.000,01 €; correspondant à une subvention directe de 70% du montant subsidiable, octroyée aux lauréats de l'appel à projet sur proposition au Gouvernement de l'administration régionale, Direction des infrastructures sportives, après analyse des candidatures reposant sur les critères d'éligibilité et de sélection ;

Considérant que le montant subsidiable sera majoré de 5% pour les frais généraux comprenant les frais d'études, y compris les frais d'audit ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 4.000,01 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/733-60 (20220019) du budget extraordinaire 2022;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 mars 2022;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 25 mars 2022 par le Directeur financier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° PNSPP/S/CCL/202204 et le montant estimé du marché "DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉNOVATION ET LA MISE AUX NORMES ÉNERGÉTIQUES DU HALL OMNISPORTS DE GESVES", établis par le Service des Marchés publics/CEM. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;

Article 4 : d'imputer cette dépense à l'article 764/733-60 (20220019) du budget extraordinaire 2022.

(5) OPÉRATION ZÉRO DÉCHET - AGW DU 17 JUILLET 2008 - APPROBATION DU PV DU COPIL DU 12/01/2022 - DES FICHES ACTIONS ET DE L'ANNEXE 2 POUR 2022 - PST 2.4.5.3

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la sélection en date du 21 avril 2017 de la commune de Gesves en tant que commune lauréate de l'opération zéro déchet lancée par le Ministre wallon en charge de l'Environnement ;

Vu l'action 2.4.5.3 du plan stratégique transversal intitulé "poursuivre le défi Zéro Déchet" ;

Considérant les nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchets suite à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant la proposition du Département Environnement du Bureau Économique de la Province de Namur de le mandater pour la réalisation d'actions communales en vue de faire des économies d'échelle et de prendre à sa charge 100 % des dépenses de prévention ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2021 validant la convention avec l'intercommunale BEP Environnement ;

Vu l'approbation du plan d'actions pour l'année 2022 du Comité de Pilotage intervenue en date du 12/01/2022 ;

Considérant que la grille de décision et les fiches actions de 2022 devait être transmises à la Région wallonne pour le 31 mars 2022 au plus tard ;

Considérant que, par courriel du 3 février 2022, la Région wallonne précise que chaque année, la grille de décision doit être remise à jour avec les actions prévues, tandis que l'analyse AFOM et le plan d'actions sont valables pour éventuellement plusieurs années et ne doivent être revus que quand cela s'avère nécessaire ;

Considérant que l'ensemble des documents ont déjà été réalisés, à savoir :

- le diagnostic,
- la grille AFOM,

- l'annexe 2 intégrant le plan d'action 2022 ,
- les fiches actions :
 - . A1 Gaspillage alimentaire,
 - . A2 DSM,
 - . B Commerçants,
 - . C1 Ressourcerie,
 - . C2 Repair Vélo,
 - . D1 Ateliers Citoyens sensibilisation zéro déchet,
 - . D2 Charte Évènement Durable ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2022 relative à l'opération Zéro Déchet - AGW du 17 juillet 2008 - approbation du PV du CoPil du 12/01/2022 - des fiches actions et de l'annexe 2 pour 2022 - PST 2.4.5.3 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les fiches actions de 2022, l'annexe 2, le diagnostic et la grille AFOM.

Article 2 : de ratifier la décision du Collège communal du 28/02/2022.

(6) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - ABORDS DE L'ECOLE DE L'ENVOL À FAULX-LES TOMBES - PST 2.2.9.6.

Vu la fiche-action 2.2.9.6. libellée "agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que dans le cadre du PIC2019-2021 il est envisagé de sécuriser les abords de l'Ecole de L'Envol en modifiant entre-autres le sens de circulation de la rue des Ecoles;

Considérant la visite de terrain effectuée en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/CB/db/2022/25427 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 30 mars 2022 rendant un avis favorable sur le projet susvisé, à savoir:

"Abords de l'école de l'Envol à Faulx-les Tombes":

- L'établissement d'une zone 30 abords école à hauteur:

Rue de l'Eglise : à hauteur de l'immeuble numéro 22 ;

Rue de la Goyette : avant l'entrée du parking ;

Le Croquet : avant l'immeuble numéro 6 ;

Rue des Ecoles : avant l'immeuble numéro 18.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 4 a associés à un signal A 23 complétés d'un panneau additionnel indiquant la distance les séparant de l'entrée de l'école et un signal F 4b.

-Un passage pour piétons est délimité aux endroits suivants :

Rue des Ecoles : à proximité de l'immeuble numéro 11 ;

Rue des Ecoles : à son carrefour avec La Goyette ;

La Goyette : à son carrefour avec Le Croquet.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

"Rue des Ecoles à Faulx-Les Tombes":

- L'interdiction de circuler pour tous les conducteurs excepté pour les cyclistes depuis son carrefour avec la rue de l'Abbaye vers et jusqu'à son carrefour avec la rue de l'Eglise.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau M2 et F19 complété d'un panneau additionnel M4".

- Des emplacements de stationnement sont délimités parallèlement au bord de la chaussée, du côté des immeubles à numérotation paire depuis son carrefour avec La Goyette jusqu'à l'opposé de l'immeuble numéro 5 ;

Six emplacements de stationnement sont délimités en épi au-delà des emplacements prévus ci-avant.

La mesure sera matérialisée par des marques de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

- Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées sur une longueur de 6 mètres, le premier emplacement délimité après le carrefour avec La Goyette.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 9a complété de la reproduction du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance « 6m ».

- Un ralentisseur de type sinusoidal conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les conditions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire [modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2002] peut être aménagé :

Après le débouché du sentier (en se dirigeant vers l'école) situé à proximité de l'immeuble numéro 11 ;

A hauteur de l'immeuble numéro 18 et de l'immeuble numéro 27.

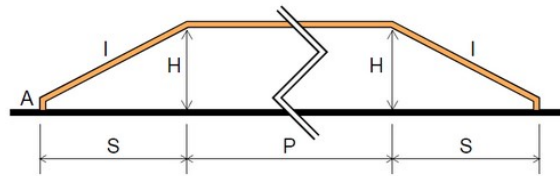
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux A 14 et F 87.

"La Goyette":

- Un emplacement de stationnement est réservé aux bus scolaires dans l'encoche que forment les bâtiments de l'école L'Envol.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 9a complété d'un panneau additionnel portant la mention « BUS SCOLAIRES » et d'une flèche de réglementation sur courte distance portant la mention « 20 m ».

- Un plateau est établi depuis l'entrée du parking de l'école de L'Envol jusqu'à son carrefour avec Le Croquet conformément au croquis ci dessous:



S = longueur de la rampe d'accès (m)
P = longueur de la partie plane (m)
H = hauteur (cm)
I = pente d'accès (%)
A = saillie d'attaque (cm)

• Plateau à accès trapézoïdal

Hauteur (H) du plateau [cm]*	10	12	15
Longueur (P) de la partie plane [m]	> 8		
- si BUS articulé [m]	> 15		
Pente d'accès (I) [%]	4	4	3
Longueur (S) de la rampe d'accès [m]	2.5	3	5

• Plateau à accès sinusoidal

Hauteur (H) du plateau [cm]	15
Longueur (P) de la partie plane [m]	> 8
- si BUS articulé [m]	> 15
Pente moyenne d'accès (I) [%]	4
Longueur (S) de la rampe d'accès [m]	3.80

La mesure sera matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : **"Abords de l'école de l'Envol à Faulx-Les Tombes"**:

- L'établissement d'une zone 30 abords école à hauteur:

Rue de l'Eglise : à hauteur de l'immeuble numéro 22 ;

Rue de la Goyette : avant l'entrée du parking ;

Le Croquet : avant l'immeuble numéro 6 ;

Rue des Ecoles : avant l'immeuble numéro 18.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 4 a associés à un signal A 23 complétés d'un panneau additionnel indiquant la distance les séparant de l'entrée de l'école et un signal F 4b.

-Un passage pour piétons est délimité aux endroits suivants :

Rue des Ecoles : à proximité de l'immeuble numéro 11 ;

Rue des Ecoles : à son carrefour avec La Goyette ;

La Goyette : à son carrefour avec Le Croquet.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : **"Rue des Ecoles à Faulx-Les Tombes"**:

- L'interdiction de circuler pour tous les conducteurs excepté pour les cyclistes depuis son carrefour avec la rue de l'Abbaye vers et jusqu'à son carrefour avec la rue de l'Eglise.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complété d'un panneau M2 et F19 complété d'un panneau additionnel M4".

- Des emplacements de stationnement sont délimités parallèlement au bord de la chaussée, du côté des immeubles à numérotation paire depuis son carrefour avec La Goyette jusqu'à l'opposé de l'immeuble numéro 5 ;

Six emplacements de stationnement sont délimités en épi au-delà des emplacements prévus ci-avant.

La mesure sera matérialisée par des marques de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

- Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées sur une longueur de 6 mètres, le premier emplacement délimité après le carrefour avec La Goyette.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 9a complété de la reproduction du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance « 6m ».

- Un ralentisseur de type sinusoïdal conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les conditions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire [modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2002] est aménagé :

Après le débouché du sentier (en se dirigeant vers l'école) situé à proximité de l'immeuble numéro 11;

A hauteur de l'immeuble numéro 18 et de l'immeuble numéro 27.

La mesure sera en outre matérialisée par le placement de signaux A 14 et F 87.

Article 3 : "**La Goyette**":

- Un emplacement de stationnement est réservé aux bus scolaires dans l'encoche que forment les bâtiments de l'école L'Envol.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 9a complété d'un panneau additionnel portant la mention « BUS SCOLAIRES » et d'une flèche de réglementation sur courte distance portant la mention « 20 m ».

- Un plateau est établi depuis l'entrée du parking de l'école de L'Envol jusqu'à son carrefour avec Le Croquet conformément au croquis ci dessous:

La mesure sera en outre matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Article 4 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 5 : le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 6: la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 5.

(7) VENTE D'UN EXCÉDENT DE VOIRIE SITUÉ RUE DE MUACHE À HALTINNE (CHEMIN VICINAL N°40) REPRÉSENTANT LE LOT A - APPROBATION DU PROJET D'ACTE

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2021 décidant entre autres d'approuver plan de délimitation dressé par le géomètre-expert Monsieur Gérard DE CHANGY modifiant la voirie par la création d'excédents et de déclasser les excédents de voirie ainsi créés et représentés par les lots A et B afin de permettre leur aliénation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2021 décidant de fixer les modalités de vente de l'excédent de voirie représenté par le lot A ;

Vu la délibération du Conseil communal 23 février 2022 décidant de désigner le futur acquéreur ;

Vu le projet d'acte de vente envoyé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur en date du 17 mars 2022 ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, et plus particulièrement la section 2 concernant les ventes d'immeubles ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2022 décidant entre autres de proposer au prochain Conseil communal d'approuver le projet d'acte de vente ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de vente envoyé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur en date du 17 mars 2022 ;

Article 2 : de charger la Commissaire, Madame Sandrine STEVENNE, de représenter la Commune à la signature de l'acte ;

Article 3 : de dispenser la Sécurité Juridique de prendre inscription d'office.

(8) VENTE D'UN EXCÉDENT DE VOIRIE SITUÉ RUE DE MUACHE À HALTINNE (CHEMIN VICINAL N°40) REPRÉSENTANT LE LOT B - APPROBATION DU PROJET D'ACTE

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2021 décidant entre autres d'approuver plan de délimitation dressé par le géomètre-expert Monsieur Gérard DE CHANGY modifiant la voirie par la création d'excédents et de déclasser les excédents de voirie ainsi créés et représentés par les lots A et B afin de permettre leur aliénation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2021 décidant de fixer les modalités de vente de l'excédent de voirie représenté par le lot B ;

Vu la délibération du Conseil communal 23 février 2022 décidant de désigner le futur acquéreur ;

Considérant que l'acquéreur a décidé de faire l'acquisition du bien précité au nom de sa société, à savoir la société privée à responsabilité privée "SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE", en abrégé "LABAS", ayant son siège social à 1200 Woluwee-Saint-Lambert, Square Vergote 7 ;

Vu le projet d'acte de vente envoyé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur en date du 17 mars 2022 ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, et plus particulièrement la section 2 concernant les ventes d'immeubles ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2022 décidant entre autres de proposer au prochain Conseil communal d'approuver le projet d'acte de vente ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de vente envoyé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur en date du 17 mars 2022 ;

Article 2 : de charger la Commissaire, Madame Sandrine STEVENNE, de représenter la Commune à la signature de l'acte ;

Article 3 : de dispenser la Sécurité Juridique de prendre inscription d'office.

(9) VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE DIVISION 1, SECTION E ET N°135P8 PIE SISE RUE SAINTE-CÉCILE - FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE ET DÉSIGNATION DU FUTUR ACQUÉREUR

Considérant que Madame Maryline GOFFIN a sollicité le Collège communal afin d'acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée division 1, section E et n°135P8 et située rue Sainte-Cécile;

Considérant que le demandeur est propriétaire de la parcelle cadastrée division 1, section E et n°135B8 qui jouxte la parcelle communale ;

Considérant que le coin de la terrasse du demandeur déborde approximativement de 40 centimètres sur la parcelle communale ;

Considérant que le demandeur rencontre, à cause de cette erreur, de grandes difficultés en matière d'urbanisme ;

Considérant que la construction du demandeur est en infraction et qu'il n'est dès lors plus possible de procéder à une vente en l'état ;

Considérant que le terrain communal précité ne représente aucun intérêt pour la Commune de Gesves;

Considérant que, avec l'accord du Collège communal, le demandeur a fait appel à un géomètre afin de procéder au mesurage exact de son bien et de diviser le bien communal en isolant la partie qu'il souhaite acquérir afin de pouvoir régulariser la situation urbanistique de son bien ;

Considérant que cette partie de la parcelle communale désormais cadastrée division 1, section E et n°135P8 Pie et située rue Sainte-Cécile a une superficie de 94,5m² ;

Considérant que cette nouvelle parcelle communale ne jouxte aucun autre bien appartenant à un tiers et qu'aucun autre riverain n'a dû donc être sollicité ;

Considérant qu'aucune publicité de vente n'a été ou sera réalisée, la parcelle communale ne présentant aucun intérêt pour une tierce personne et le but de la vente étant de permettre au demandeur de remédier à une situation infractionnelle ;

Vu le plan dressé par le Géomètre-expert, Monsieur Sébastien SIMON, en date du 01 février 2022;

Vu l'estimation de la valeur vénale du bien d'un montant de 2.500,00 € remise par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 05 janvier 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril 2022 décidant de proposer au prochain Conseil communal de fixer les modalités de vente et de désigner le futur acquéreur ;

Vu la Circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016, et plus particulièrement la section 2 fixant les modalités de ventes d'immeubles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 10 oui et 9 non (MM. S. LACROIX, E. BODART, A. BERNARD, D. BALTHAZART et J. TOUSSAINS et Mmes C. DECHAMPS et M. WIAME pour le groupe GEM, ainsi que M. J. PAULET et Mme S. SANZOT, Conseillers communaux indépendants);

DECIDE

Article 1 : de procéder à la vente de la parcelle communale cadastrée division 1, section E et n°135P8 Pie située rue Sainte-Cécile d'une superficie de 94,5m² ;

Article 2 : de recourir à la vente de gré à gré ;

Article 3 : de fixer le prix de vente à 2.500,00 € ;

Article 4 : d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire grâce à cette somme ;

Article 5 : de désigner Madame Maryline GOFFIN, domiciliée rue Sainte-Cécile 39 à 5340 GESVES, comme acquéreur ;

Article 6 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de la procédure de vente ;

Article 7 : de charger le Collège communal de l'ensemble des formalités nécessaires à la vente de ce bien.

(10) CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTÉOSE ENTRE LA COMMUNE DE GESVES ET LA SRL GROUPEMENT FORESTIER DE MAIZEROLLE - APPROBATION DE LA CONVENTION D'EMPHYTÉOSE

Vu la volonté de la Commune d'assurer au mieux la conservation et la mise en valeur des Grottes de

Goyet tant au niveau patrimonial que touristique ;

Vu la volonté de permettre l'accès au site, sans permettre l'accès aux Grottes de Goyet, hors des heures d'ouvertures de ces dernières ;

Vu la volonté de la Commune de sécuriser ces accès ;

Considérant que les terrains jouxtant les Grottes de Goyet n'appartiennent pas à la Commune de Gesves, mais à la SRL Groupement forestier de Maizerouille ;

Considérant que seuls ces terrains, à savoir les parcelles cadastrées division 3, section C et numéros 144/E et 144/N, pouvaient convenir dans le cadre de la réalisation de ce projet ;

Considérant les négociations menées par le Collège communal avec Monsieur R. TASIAUX représentant la SRL précitée ;

Considérant la proposition faite par cette dernière de permettre, via une convention d'emphytéose, l'utilisation par la Commune des parcelles précitées dont le plan est repris en annexe ;

Considérant que la convention d'emphytéose proposée porte sur une durée de 49 ans contre le paiement d'un canon symbolique d'un euro et qu'aucune estimation n'a donc dû être réalisée ;

Considérant que les conditions liées à cette occupation sont acceptables dans le chef de la Commune ;

Considérant qu'une première convention a été établie de commun accord entre la Commune et la SRL Groupement forestier de Maizerouille ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2020 décidant d'approuver un premier projet de convention définissant certaines conditions de la future convention d'emphytéose ;

Vu le projet de convention d'emphytéose rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention d'emphytéose rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles portant sur les parcelles cadastrées division 3, section C et numéros 144/E et 144/N pour une durée 49 ans contre le paiement d'un canon symbolique d'un euro et de procéder ainsi à la constitution d'un droit d'emphytéose ;

Article 2 : de charger le Collège communal de la suite de la procédure ;

Article 3 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de représenter la Commune à la signature de l'acte authentique.

(11) LIQUIDATION DU SUBSIDE 2022 À L'ASBL ANIMA SPORTS - CENTRE SPORTIF DU GRAND GESVES

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2020 validant la signature d'une convention entre la Commune de Gesves et l'ASBL Anima Sports - Centre sportif du Grand Gesves pour la gestion des infrastructures sportives communales;

Attendu que la dite convention prévoit le versement d'une redevance annuelle de la Commune à l'ASBL Anima Sports dont le montant est revu chaque année pour être adapté au programme d'activités de l'association ainsi qu'aux fluctuations de l'indice de prix à la consommation;

Attendu que l'intervention communale pour l'année 2022 d'un montant de 38.495 € a été prévue à l'article 764/332-02 "Subside pour les associations sportives" du budget ordinaire et validée par le Conseil communal, en date du 22 décembre 2021, dans le cadre de l'approbation du budget communal 2022;

Considérant que le Collège communal propose de liquider le subside par tranches trimestrielles, soit via quatre versements de 9.623,75 € chacun;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de valider la liquidation du subside annuel à l'ASBL Anima Sports - Centre sportif du Grand Gesves selon le principe d'un versement trimestriel d'un montant de 9.623,75 €.

Article 2: le versement sera réalisé dès réception d'une déclaration de créance établie et transmise par l'ASBL Anima Sports au début de chaque trimestre.

(12) RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'ENERGIE - ANNÉE 2021

Considérant que conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31 quater, par. 1er, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1er, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée;

Vu le rapport du Président de la Commission locale pour l'énergie daté du 03/03/2022;

Considérant que ce rapport a été transmis au Collège communal en date du 19/04/2022;

Considérant l'impact de l'épidémie de Coronavirus COVID-19 sur le fonctionnement des services;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : du rapport d'activités de la Commission Locale de l'Energie de l'année 2021.

(13) ETHIASCO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - 5 MAI 2022

Vu les statuts de la société EthiasCo srl;

Vu le courrier de la société EthiasCo nous informant de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire le jeudi 5 mai 2022 à 10h à The President Brussels Hotel situé Boulevard du Roi Albert 11, 44 à 1000 Bruxelles;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée:

1. Constatation de la conversion du capital en un compte de capitaux propres statutairement indisponible;
2. Adoption de la forme légale de la société à responsabilité limitée en application de l'article 41§4 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations;
3. Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée;
4. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts;
5. Mandat des administrateurs et des membres du client board;

Attendu que le nombre de parts, et donc de voix, concernant la Commune de Gesves s'élève à 2 parts/voix;

Attendu que la Commune de Gesves peut se faire représenter conformément à l'article 25 des statuts :

- a) soit par un membre des organes responsables ou du personnel de votre administration ou institution;
- b) soit par un représentant d'une autre administration ou institution associée.

Attendu que l'identité du représentant ainsi que ces coordonnées doivent être communiquées pour le 28 avril 2022 au plus tard;

Considérant qu'aucun membre du Conseil communal ne pourra être présent à l'Assemblée générale d'ETHIASCO du 05 mai 2022 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : de s'excuser de l'absence d'un représentant de la Commune de Gesves auprès d'ETHIASCo à l'Assemblée générale du 05 mai 2022.

(14) PROJET DE CONVENTION DANS LE CADRE DES EXPOSITIONS TEMPORAIRES À LA BIBLIOTHÈQUE COORDONNÉES PAR DES BÉNÉVOLES

Considérant le projet "Expositions" en place à la bibliothèque depuis 4 ans, qui accueille des artistes et associations dans son local polyvalent afin de mettre en place des expositions temporaires ;

Considérant le besoin de transparence et d'équité dans la manière de travailler, entre la bibliothèque, le bénévole en charge du projet (Jean Pierre ALDERSON) et les exposants ;

Vu la délibération du Collège communal du 28/06/2022 relative au projet de convention dans le cadre des expositions temporaires à la Bibliothèque coordonnées par des bénévoles ;

Vu le projet de convention rédigé ci-dessous :

Expositions temporaires à la bibliothèque communale de Gesves

CONVENTION ENTRE

la Bibliothèque communale de Gesves (Administration communale de Gesves)

*rue de la Pichelotte, 9 E à 5340 Gesves, ci-après dénommée « **la Bibliothèque** »,*

tél. 083 670 346, courriel : bibliotheque.gesves@gmail.com

et

M.....

Adresse

Tél.

Courriel :

*ci-après dénommé(e) « **l'artiste** »*

pour la mise à disposition de l'espace d'exposition de la Bibliothèque. Les spécifications techniques figurent sur un document joint.

ARTICLE 1er :

1.1 En vue de valoriser leur travail, un espace d'exposition est mis gracieusement à la disposition des artistes et associations.

1.2 L'artiste a conscience que la Bibliothèque est ouverte à un public très jeune, et que donc certaines images qui pourraient choquer les enfants, tels que violence ou pornographie et érotisme, sont à proscrire. L'artiste se posera la question : montrerais-je ces images à mes enfants ou petits-enfants sans autre explication ? Si la réponse est « non », les œuvres ne seront pas exposées. La Bibliothèque se réserve le droit de retirer toute œuvre ou tout texte pouvant atteindre à la dignité humaine.

ARTICLE 2 :

Les artistes et associations, vu la gratuité d'occupation de l'espace décrit à l'article 1er supporteront :

- Les frais de vernissage privé que l'exposant jugerait utile d'organiser;*
- Les frais d'assurance des œuvres contre le vol et / ou la dégradation, si l'exposant estime que cette précaution doit être prise;*
- Tous autres frais inhérents à l'exposition et non spécifiés ci-avant.*

La Bibliothèque met à disposition le mobilier et la vaisselle, assure le nettoyage du local et de la vaisselle. Le vernissage doit avoir lieu en dehors des heures d'ouverture de la bibliothèque et être programmé de commun accord avec M. Jean Pierre Alderson, bénévole. L'exposant peut se charger du ravitaillement ou confier cette tâche au bénévole.

Si l'exposant souhaite rendre son vernissage public (sur réservation), l'administration communale prend en charge les frais liés à la partie publique du vernissage et se réserve le droit de limiter le nombre de personnes inscrites.

Il est souhaitable que l'invitation au vernissage mentionne une fourchette de durée de 2 heures, la fermeture se fera 30 minutes plus tard, laissant ainsi le temps aux derniers arrivants de visiter l'exposition. Par exemple, invitation de 19h00 à 21h00, fermeture à 21h30.

ARTICLE 3 :

3.1 Les expositions seront organisées pour une durée maximale de 8 semaines hors période comprise entre les vacances de carnaval et les vacances de printemps incluses.

Dans le cas présent, la mise à disposition de l'espace s'étend du au inclus, l'installation et le rangement des œuvres se faisant durant cette période.

3.2 L'exposant a accès à la bibliothèque uniquement en présence d'un bénévole, d'une bibliothécaire ou pendant les heures d'ouverture de la bibliothèque.

ARTICLE 4 :

La Bibliothèque, avec l'aide de Jean Pierre Alderson, bénévole, s'engage :

- à tenir le calendrier des expositions;*
- à se charger de la conception de l'affiche annonçant l'exposition, si l'artiste en fait la demande(Contact : exposbibliogesves@proximus.be, 0479 86 70 30 ou 083 68 86 60) ;*
- à se charger de diffuser l'annonce de l'exposition, au moyen de ladite affiche, sur tous les médias de la Commune : site internet, page Facebook, affichage dans les locaux communaux, journal périodique communal , commerces du village et magasins d'artistes ;*
- de laisser l'accès libre aux visiteurs durant les heures d'ouverture de la bibliothèque.*

ARTICLE 5 :

Les exposants devront s'engager :

- à visiter l'espace d'exposition, avec Monsieur Jean Pierre Alderson, bénévole ;*
- à rencontrer un membre de la bibliothèque pour lui présenter son travail. Cette entrevue permettrait éventuellement de construire ensemble une ou plusieurs activités permettant de mettre en valeur l'exposition proposée ;*
- à prendre possession des lieux et du matériel d'exposition (cordons et crochets) en bon état et d'y veiller en bon père de famille ;*
- à respecter les règles de l'utilisation des lieux, notamment l'interdiction de fumer, les heures d'ouverture de la Bibliothèque et les règles sanitaires en vigueur pendant cette période ;*
- à assumer les frais de transport, de montage, de démontage et autres frais liés à son projet ;*
- à fournir au susdit bénévole sous forme digitale et au plus tard huit semaines avant la date du vernissage l'affiche (fichier jpeg, pdf ou Publisher) en 300 dpi / 1500 pixels) qu'elle/ il souhaite voir reproduite sur les médias de la Commune ou au moins la photo d'une de ses œuvres ;*
- à accepter la déclination de toute responsabilité de l'Administration communale de Gesves en cas de dégradation ou de vol des objets laissés à la galerie en question par le contractant et de toute autre bien dont le contractant a la propriété ou l'usage et qui est disposé à la galerie le temps de l'exposition, de sa préparation et du démontage ;*
- à veiller à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt du fait de ses activités et de sa présence à la Bibliothèque.*

ARTICLE 6 :

En aucun cas, le personnel de la Bibliothèque ne peut :

- percevoir de l'argent, produit de la vente des œuvres;*
- percevoir une commission en argent ou en nature à titre de remerciement pour les services rendus.*

L'artiste souhaitant vendre ses œuvres, qu'elle/il aura préalablement numérotées, mettra un tarif et ses cartes de visites à la disposition des visiteurs. Il est recommandable que l'artiste mette un livre d'or à disposition des visiteurs. Il affichera à destination du public la méthode de réservation des œuvres souhaitées.

Signature et date précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention présentée en séance ;

Article 2 : de charger la Bibliothèque communale de Gesves de la suite ce dossier.

Interpellation du Collège communal par le Conseil communal

Un Conseiller communal :

- fait part des amas de dons de vêtements au pied des bulles à vêtement Terre et trouve qu'il serait intéressant de solliciter un passage plus fréquent.
- souhaiterait savoir si les emplacements pour des bornes électriques ont été définis avec le Bep.
- Au carrefour de Francesse, des marques blanches étaient présentes mais sont effacées. Il serait intéressant de les remarquer préventivement en attendant un aménagement plus conséquent de ce carrefour.
- Un suivi des troubles musculosquelettiques (TMS) du personnel communal et du CPAS devrait être effectué pour les personnes dont le travail sur écran informatique est important.
- suggère au Collège communal d'acquérir, pour la bibliothèque communale, le dernier livre publié par Monsieur Magerat sur l'histoire de Faulx et de son château.
- fait état de la présence de nombreux nids de poule sur différentes chaussées et se demande dans quelle mesure la rue du Grand Stait ne devrait pas être fermée à la circulation. Il demande également ce qu'il en sera d'une éventuelle indemnisation d'un citoyen suite à des dégradations subies à son véhicules au niveau d'un chantier à la rue de Jausse.
- un citoyen gesvois a fêté son centième anniversaire et souhaitait savoir si les autorités communales avaient prévu une mise à l'honneur.

Le Bourgmestre répond :

- Un courrier sera transmis à l'ASBL Terre afin de solliciter une augmentation de la fréquence des tournées ou du nombre de bulles aux points problématiques
- Le travail sur l'installation des bornes électriques est toujours en cours
- Le Collège communal prend bonne note des risques liés au travail sur écran, cette compétence relève de la Directrice générale
- Le marché des matériaux est très instable pour l'instant ce qui engendre des coûts de travaux très importants, certaines entreprises ne remettant même plus offre. Concernant la route de Jausse, le citoyens doit contacter Proximus, responsable du chantier. Pour les dégradations de la responsabilité de la Commune, il est conseillé de porter plainte et de réaliser un reportage photographique à transmettre à la Commune.
La rue de Strud/route d'Andenne sera dans les priorités au PIC en matière de travaux tandis que la rue du Grand Stait devrait être réservée au charrois agricole et aux riverains.
- Le citoyen gesvois sera mis à l'honneur au moment de la réception organisée à l'occasion des noces d'or.

Un Conseiller communal souhaiterait savoir :

- où en est le PIMACI (Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité) dans la mesure où il y a un subside régional de 130.000 € pour les années 2021-2022. La subvention a-t-elle été notifiée et l'administration a-t-elle déjà commencé à élaborer ce plan ?
- 292.000 € ont été octroyés à la structure supra communale Namur capitale pour l'accueil des ressortissants ukrainiens. Comment seront utilisés ces fonds et une partie sera-t-elle investie sur la Commune de Gesves ?
- Un cas COVID a été diagnostiqué parmi les réfugiés ukrainiens qui ont été hébergés au Foyer Saint Antoine. Y a-t-il eu des conséquences ? Une politique COVID par rapport à l'accueil futur de réfugiés au Foyer Saint Antoine sera mise en place ?

La Présidente du CPAS précise qu'il n'y a pas eu de contact entre le cas COVID détecté et les résidents. Il n'y a donc pas eu de conséquence au Foyer Saint Antoine et il n'y aura plus d'accueil au Foyer Saint Antoine.

Le Bourgmestre rapporte que la Conférence des Bourgmestres a décidé que chaque Commune percevra la somme prévue (0,10 €/habitant). Ces réunions entre Bourgmestres permettent de nombreux échanges sur l'accueil des réfugiés et les bonnes pratiques à mettre en place.

L'Echevine de la Mobilité informe que les travaux sur la rédaction des plans PIC/PIMACI sont en cours de finalisation et sont menés en concertation avec la Commission cycliste. Les projets devraient être soumis au Conseil communal au mois de Mai.

Un Conseiller communal souhaite savoir ce qu'il en est de la réalisation d'un bassin d'orage dans le village de Strud ainsi que du trou situé rue de Muache au pied de l'église de Strud ?

L'Echevin des Travaux répond qu'une analyse de la situation et des lieux est en cours suite aux inondations de juillet 2021 mais que ces études nécessitent une réflexion globale afin d'éviter de reporter le problème ailleurs.

Le Conseiller communal attire également l'attention sur la date de parution de l'Echo du Samson par rapport aux dates des festivités annoncées.

Un Conseiller communal :

- souhaite savoir quelles actions seront prises pour les dégradations de voirie de la rue de la Pologne, l'impasse des Merles, l'impasse des Mésanges, la rue du Blanc Bou) et surtout dans quels délais
- signale que des sous-traitants de différentes sociétés d'impétrants font des travaux sur terrain privé en place du domaine public ou que des sociétés de construction installent leur matériel sur terrain privé sans autorisation préalable
- demande quand les abords de l'école Saint Joseph seront sécurisés (potelets à replacer, trottoir à réparer...)

L'Echevin des Travaux explique que des travaux pour réparer les accotements de voirie, les nids de poule... seront effectués dans les 4 mois. Ces travaux seront réalisés en fonction des urgences. Les nids de poule sont prioritairement réparés dans les voiries principales. Des travaux seront effectués en plus par morceaux dans le cadre du PIC. Au PIC, certains travaux inscrits sont encore des projets initiés par la précédente majorité mais aussi des réparations à effectuer suite aux inondations.

Les travaux réalisés aux abords de l'école Saint Joseph améliorent la situation mais ce n'est pas encore suffisant. Un rendez-vous sur place sera fixé avec la directrice de l'école.

Un Conseiller communal rappelle que les entreprises sont autorisées à travailler sur le domaine public et pas sur terrain privé. Un courrier devrait être transmis à ces courriers afin de rappeler que les autorisations sont délivrées pour le domaine public et non privé.

Interpellations du Collège communal par les citoyens

Une citoyenne souhaiterait savoir si le changement de chaudière envisagé au hall omnisport est subsidiable. L'Echevine en charge de l'Energie confirme que le changement de chaudière pourra être subsidié d'autant plus que la Commune est dans un projet de développement d'une plateforme de biomasse en circuit court.

Il y a eu une interprétation erronée de l'auditeur.

Elle souhaiterait également savoir si sa rue pourra être interdite aux camions pendant les vacances étant donné que de nombreux camions de chantier passent alors que la rue est en circulation locale ?

Le Bourgmestre répond que les camions peuvent accéder au chantier par la rue concernée et qu'un contact sera pris avec l'entreprise de construction afin d'organiser au mieux le chantier et diminuer les nuisances pour les riverains.

Un citoyen s'étonne que les trous dans la voirie ne sont rebouchés qu'après avoir signalé des dégâts et pas lorsque le trou a été signalé préventivement.

L'Echevin des Travaux répond que c'est dû au hasard. La Commune intervient en fonction de ses moyens humains disponibles. Lorsque la dégradation est trop importante, les ouvriers effectuent des réparations également sur les voiries régionales.

Une citoyenne souhaiterait avoir plus d'informations sur ce que sont les outils d'intelligence collective.

L'Echevine de la participation citoyenne précise que les outils d'intelligence collective permettent qu'un groupe réussisse à mettre ensemble ses idées et son potentiel pour créer des solutions ensemble.

M. Bonmariage revient sur son interpellation évoqué au Conseil du mois de mars 2022 :

- les cérémonies funéraires
- l'égalité entre les conseillers face à Gesves info
- les travaux jugés inutiles à Strud

Il a reçu des réponses sur les 2 premiers points mais est toujours en attente d'une réponse sur le troisième point.

Il a reçu une copie de la délibération du Collège communal du 28/03/2022 qui contient des considérations erronées et nébuleuses. Il a réagit en posant des questions et en demandant à ce que la délibération soit corrigée. Il est las car la question reste en suspend et s'adresse au Conseil communal afin de savoir s'il est normal que les travaux effectués sur des propriétés privées soient payés par la Commune, s'il est normal que le Collège fasse fi du RGBSR et du règlement d'urbanisme, s'il est normal que le Collège ne répare pas les dégâts.

Il attend que le Collège réponde à ses questions, attend de lire le PV du Conseil du mois de mars 2022 et tient un dossier à disposition du Conseil.

Le Président invite les conseillers à rencontrer M. Bonmariage après la réunion du Conseil ou en dehors de la séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 avril 2022 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **22h15**

La Directrice générale

Le Président

Marie-Astrid HARDY

Corentin HECQUET